

HOTEL DE VILLE - Place Georges Clemenceau - 99 Rue Carnot - 89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE
☎ 03.86.87.62.00 ✉ accueil@villeneuve-yonne.fr

ARRÊTÉ PM n° 051/2026

**Autorisant l'occupation du domaine public,
Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules,
Réglementant la circulation des cyclistes et des EDPM,
A l'occasion d'un marathon de pêche organisé par l'AAPPMA,
Quai des Coches, 89500 Villeneuve-sur-Yonne, les 19 et 20 septembre 2026.**

**La Maire,
VU**

- la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de la Route,
- le Code Pénal,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation routière et les circulaires d'application,
- l'arrêté général permanent réglementant la circulation en date du 1^{er} mars 2016,

CONSIDERANT la demande formulée en date du 16 mars 2026 par M. ZLOCH, président de pêche, concernant l'organisation d'un marathon de pêche, quai des Coches à Villeneuve-sur-Yonne les 19 et 20 septembre 2026.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, afin de permettre le bon déroulement et la sécurité des participants.

ARRETE

Article 1 : L'association AAPPMA est autorisée à organiser la manifestation qui a fait l'objet de la demande ci-dessus précisée.

Article 2 : Le stationnement de tout véhicule, autre que ceux des organisateurs, sera interdit et considéré comme gênant sur l'ensemble du Quai des Coches à compter du vendredi 18 septembre 2026 à 21h00 jusqu'au dimanche 20 septembre 2026 à 21h00.

Article 3 : La circulation de tous les véhicules autres que ceux des organisateurs et des services de secours, sera interdite du samedi 19 septembre 2026 à 05h00 jusqu'au dimanche 20 septembre 2026 à 21h00 sur les voies suivantes :

- Quai des Coches,
- Chemin du Saussais dans sa partie comprise entre le quai des Coches et la rue Langlois Bruant.

Article 4 : La circulation des cyclistes et tout autre engin de déplacement personnel motorisé (EDPM) sera interdite du samedi 19 septembre 2026 à 05h00 jusqu'au dimanche 20 septembre 2026 à 21h00 sur la voie suivante :

- Quai des Coches.

Article 5 : Tout manquement aux dispositions de stationnement, sera passible d'une infraction de 2^{ème} classe soit 35 €, avec mise en fourrière des véhicules. Tout manquement aux dispositions de circulation sera passible d'une amende de 4^{ème} classe soit 135 €.

Article 6 : Les signalisations nécessaires à l'interdiction de circulation, de stationnement et des déviations seront mises en place par l'association.

Pour les cyclistes, des déviations seront mises en place comme suit :

- Afin de rejoindre les quais depuis le chemin de halage venant d'Armeau, ils devront emprunter la rue Langlois Bruant, l'avenue du Général de Gaulle puis la rue du Port ou le boulevard Emile Peynot.
- Afin de rejoindre le chemin de halage depuis les Quais, les cyclistes devront emprunter la rue du Port puis le chemin du Saussais.

Pour les automobilistes :

- Afin de rejoindre l'avenue du Général de Gaulle, une déviation sera mise en place par la rue du Port, le chemin du Saussais et la rue Langlois Bruant.
- Les automobilistes souhaitant rejoindre les Quais devront emprunter la rue du Port ou la rue Joubert puis la rue Bretoche.

Article 7 : En raison du plan VIGIPIRATE niveau attentat, les participants devront, une fois le matériel déballé, stationner leurs véhicules en dehors du lieu de la manifestation.

Article 8 : Les participants devront être positionner de manière à laisser un couloir de sécurité au service de secours.

Article 9 : En raison du plan VIGIPIRATE niveau attentat, la signalisation nécessaire à l'interdiction de circulation se fera au moyen de barrières et/ou de véhicules, sur l'emprise de la manifestation.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur le secteur concerné et en Mairie conformément aux articles L 2122-28 et L 2122-29 du code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera faite à : L'association AAPPMA, M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-sur-Yonne, M. le Responsable des Services Techniques de la commune, Police Municipale de Villeneuve-sur-Yonne, chargés, chacun en ce qui le concerne de son application.

Fait à Villeneuve-sur-Yonne, le 16 mars 2026.

La Maire, Nadège NAZE.

